



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



5K



Septembre 2020

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Avenir de la profession d'avocat : un nouveau rapport au chevet de la profession

Le 27 août dernier, l'ancien garde des sceaux Dominique Perben, devenu avocat, a remis au nouveau garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, le rapport tant attendu sur l'avenir de la profession d'avocat que lui avait commandé Nicole Belloubet au mois de mars. Né du conflit social relatif à la réforme des retraites, ce rapport émet 13 propositions, reprenant pour l'essentiel celles que formule depuis de longues années la profession.

Pour répondre à la crise profonde que traversent les avocats et renforcer la situation économique de nombreux cabinets dont la situation a été encore davantage fragilisée par la crise sanitaire, le rapport prévoit notamment une **revalorisation du barème de l'aide juridictionnelle**, une **facilitation du recouvrement des honoraires** en permettant aux bâtonniers d'assortir leurs décisions de l'exécution provisoire ou encore une **réforme de l'article 700** en permettant au juge d'accorder des indemnités correspondant aux dépenses engagées.

En outre, le rapport ouvre la possibilité pour les avocats de faire évoluer leur offre en conférant la **force exécutoire aux actes contresignés par avocats dans le cadre des MARD** lorsqu'ils constatent l'accord réalisé entre les parties, et adopte une définition de la consultation juridique prenant en compte les évolutions à venir de l'intelligence artificielle.

Enfin, le groupe de travail a opté pour des mesures destinées à améliorer les relations, parfois dégradées, entre magistrats et avocats. Pour renforcer le dialogue, le code de l'organisation judiciaire pourrait imposer des rencontres mensuelles entre chefs de juridiction et bâtonniers ainsi qu'une conférence annuelle entre magistrats et avocats. Il est également préconisé de favoriser les passerelles vers la magistrature. La mission invite également à une meilleure **protection du secret professionnel des avocats**, tant en matière de défense que de conseil, en renforçant le pouvoir d'autorisation et de contrôle du juge des libertés et de la détention sur la mise en œuvre de mesures coercitives à l'encontre d'un avocat, ainsi qu'en donnant au bâtonnier la possibilité de demander l'annulation d'une perquisition dans l'hypothèse où l'avocat perquisitionné ne serait pas poursuivi.

Si la profession se félicite de ces propositions, elle attend désormais que celles-ci soient mises en œuvre rapidement. **Le Bureau de la Conférence s'est emparé de ce rapport en constituant trois groupes de travail chargés de l'analyse thématique des dispositions et une réunion avec le Ministre est prévue dans les prochaines semaines.**

Avocats en danger : les barreaux solidaires

Lundi 7 septembre à 12h, une minute de silence a été observée dans les barreaux de France et d'Outre-mer en **hommage à Me Ebru Timtik**, avocate au barreau d'Istanbul, décédée le 27 août dernier, condamnée sans avoir bénéficié d'un procès équitable à plus de 13 ans de prison pour « appartenance à un groupe terroriste », mais en réalité pour avoir simplement défendu ses clients. L'avocate, incarcérée, s'est éteinte après 238 jours de grève de la faim... « Elle est morte pour avoir voulu réclamer justice », résume une motion lue dans l'ensemble des barreaux de France mobilisés pour lui rendre hommage.

Ce décès est intervenu après l'assassinat du Bâtonnier de Port-au-Prince, **Monferrier Dorval**, intervenu le 2 septembre. De nombreux barreaux et confrères se sont associés à cette minute de silence et à l'appel sur les réseaux sociaux pour demander la **libération immédiate de l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh**, condamnée à 38 ans de réclusion et 148 coups de fouet pour avoir défendu les droits des femmes et se trouvant aujourd'hui dans un état de santé critique après avoir entamé une grève de la faim.

C'est dans ce contexte que la Conférence, en lien avec le CNB, a demandé aux bâtonniers de bien vouloir afficher sur les frontons des maisons des avocats mais aussi des tribunaux (en sollicitant leurs chefs de juridiction) et des mairies (en sollicitant leurs maires), le portrait de notre consœur Nasrin Sotoudeh mais également des autres confrères disparus ou poursuivis. Plusieurs barreaux ont déjà suivi ce mot d'ordre.

Covid-19 : obtention d'indemnités journalières pour la garde d'enfants

Après que la profession eut alerté le gouvernement sur la situation singulière des avocats libéraux pouvant être contraints de quitter leurs cabinets pour garder leurs enfants touchés par des fermetures de classes, **le Ministère des Solidarités et de la Santé a annoncé que les indemnités journalières accordées aux parents n'ayant d'autre choix que de s'arrêter de travailler dans ces circonstances, s'appliqueraient aux indépendants.**

Les dispositifs d'indemnisation permettent de couvrir tous les arrêts concernés à partir du 1^{er} septembre 2020. Pour entrer dans le dispositif, les avocats doivent se connecter sur <https://declare.ameli.fr>.

Formation des élèves avocats : adoption d'une nouvelle décision à caractère normatif

Tenant compte des retours de la concertation à laquelle 54 barreaux représentant 76% des avocats ont participé, **le CNB a adopté, lors de son AG du 11 septembre, la décision n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.**

Cette décision vise notamment à renforcer les principes d'organisation de la formation (sur l'alternance, le contrôle continu, la qualification et la formation des formateurs), à réviser les volumes horaires, à mettre à jour les thématiques enseignées et à tenir compte du développement des cliniques juridiques (conformément au vœu des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat).

Prochainement publiée au JO, elle entrera en vigueur pour la formation qui sera programmée en 2021 et dispensée à partir de janvier 2022.

L'agenda de la Présidente

2 septembre

9h – 14h : Bureau du CNB

10 septembre

17h – 18h30 : Réunion élections collège ordinal

18h30 – 20h : Bureau du CNB

20h : Réunion du collège ordinal

11 septembre

10h – 19h : AG CNB

14 septembre

11h – 12h : Réunion Commission communication

17 septembre

16h30 : Réunion avec le Président de l'AFJE

19h30 : Bureau du CNB

18 septembre

9h – 18h : Journée de réflexion avec les anciens bâtonniers

23 septembre

18h – 20h : Bureau du CNB

24 septembre

9h30 – 14h30 : Bureau élargi du CNB

14h – 18h : Bureau de la Conférence

25 septembre

9h – 17h : Assemblée générale de la Conférence

26 septembre

9h – 13h : Séminaire de la COBHAF (Le Touquet)

27 septembre

21h – 23h : Bureau du CNB

30 septembre

20h – 22h : Bureau du CNB

Mise en garde contre le « phishing »

Plusieurs bâtonniers, notamment dans les Hauts-de-France et la région Centre - Val de Loire, ont fait remonter à la Conférence des tentatives d'escroqueries dont leurs confrères ont été victimes. Il s'agit notamment **d'emails reçus de greffiers des conseils de prud'hommes auxquels sont joints des avis d'audience ou de prorogation, qui sont en fait des logiciels malveillants ou des virus.**

Utilisée pour obtenir des données personnelles ou des rançons, cette pratique se répand rapidement. **La Conférence invite les bâtonniers à alerter leurs confrères et à les inciter à la plus grande prudence**, en vérifiant notamment les adresses mails des courriels suspects.

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 25 septembre

Plus de 100 bâtonniers en exercice ont fait le déplacement à Paris pour cette assemblée générale à l'ordre du jour particulièrement chargé.

Dans son discours introductif, la Présidente Hélène Fontaine a rendu un hommage appuyé aux confrères menacés à travers le monde avant de faire observer aux bâtonniers présents, dont le bâtonnier et la vice-bâtonnière de Paris ainsi que la présidente du CNB, une minute de silence en **hommage à Me Ebru Timtik.**

C'est par la présentation du **rapport Perben** et de ses 13 propositions que se sont ouverts les travaux. Puis, ce sont les thèmes de la **pluralité d'exercice** (voir *infra*) et des **procédures sans audience**, d'une particulière actualité, qui ont été abordés. Pour clore la matinée, Madame Carole Pascarel a présenté ses missions de **Médiateur national de la consommation.**

L'après-midi s'est ouverte par le traditionnel « **quart d'heure européen** », suivi par la **présentation individuelle des candidats de la liste soutenue par la Conférence aux élections du collège ordinal du CNB** (voir *infra*).

S'en sont suivis un point sur les « **référé déontologie** », sur l'évaluation à venir par le GAFI de la lutte contre le blanchiment en France, sur le dispositif des avances AJ, des CLAJ et sur l'actualité de la société de courtage des barreaux.

Cette AG a enfin été l'occasion de présenter les dernières **statistiques de la profession recueillies par l'Observatoire du CNB.** Les deux sondages réalisés à deux mois d'intervalle, pendant et après le confinement, ont permis de mettre en lumière les difficultés économiques auxquelles font face les avocats résultant de la baisse d'activité pour certains cabinets. Il a été rappelé que les avocats peuvent bénéficier du dispositif « **Prêt garanti par l'Etat** » à taux zéro et remboursable en 12 mensualités ; celle-ci peut être demandée jusqu'au 31 décembre 2020.

Réunion des Présidents de Conseils de Discipline le 8 octobre à Limoges

C'est la veille de la session de formation de Limoges consacrée à la procédure disciplinaire que se tiendra la réunion des présidents de conseils de discipline, qui devait initialement se tenir le 10 juillet.

Organisée par la Commission discipline du Bureau que préside le bâtonnier Olivier Jougla, cette demi-journée de travail sera l'occasion d'évoquer « les enjeux politiques d'une activité juridictionnelle efficiente des CRD », « les difficultés pratiques du fonctionnement juridictionnel et institutionnel des CRD » ainsi que « la réforme attendue de la procédure disciplinaire ». Elle sera aussi l'occasion, pour les 32 présidents de conseils régionaux de discipline, de partager leurs expériences.

Elections au CNB : scrutin du 24 novembre

Le collège ordinal du CNB est composé, comme le collège général, de 40 membres (24 représentants les barreaux de province et 16 le barreau de Paris) : **ce sont ces 24 membres (12 hommes et 12 femmes) que les bâtonniers et MCO éliront le 24 novembre prochain au scrutin uninominal majoritaire, pour la mandature 2021 – 2022 – 2023.**

La Conférence a établi une liste de 26 candidats désignés par les votes des Conférences régionales, parmi lesquels 24 devront être choisis le jour du scrutin. Cette liste des 26 candidats soutenus par la Conférence, lesquels se sont présentés lors de l'AG du 25 septembre, figure sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

Les bâtonniers doivent mobiliser les membres de leurs conseils de l'ordre sur l'importance de ce scrutin et les inciter à voter.

Congrès annuel de la Fédération des Barreaux d'Europe : Report

L'évolution préoccupante de la crise sanitaire a conduit la Fédération des Barreaux d'Europe (FBE), qui compte 250 barreaux membres représentant plus d'un million d'avocats, à reporter son Congrès général qui devait se tenir à Paris les 1, 2 et 3 octobre aux **18, 19 et 20 mars 2021.** Il est à noter que le **colloque sur l'accès au droit et à la justice** se tiendra la journée du vendredi 19 mars 2021. En attendant, la FBE organisera un webinaire en ligne le jeudi 1^{er} octobre 2020 qui se concentrera sur la situation actuelle de la profession juridique en Turquie.

Le programme de ces journées est téléchargeable sur le site de la FBE, à partir duquel il est également possible de s'inscrire : <http://www.fbe.org>.

Décès du Bâtonnier Olivier Fouché

C'est avec une immense tristesse que la Conférence a appris le décès de notre confrère Olivier Fouché, survenu le 14 septembre. Ancien bâtonnier du Val-de-Marne (2004 - 2005), il avait été membre du collège ordinal du CNB sous les mandatures 2006-2008 et 2009-2011.

La Conférence présente à sa famille, à ses amis, au barreau du Val-de-Marne, son bâtonnier en exercice, Olivier Tournillon, ainsi qu'à l'ensemble des confrères l'ayant connu, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire...

- « *Les enjeux de la régulation dans la profession d'avocat* » : l'excellent article rédigé par le Bâtonnier Serge Nonorgue, membre du bureau de la Conférence, paru dans La Semaine Juridique (Edition Générale n°37 - 7 septembre 2020 - 975) ;
- « *L'assurance de responsabilité civile professionnelle et les multiples activités exercées par l'avocat* » : la lettre de la Société de Courtage des Barreaux n° 23 (juillet 2020)
- Les résultats du sondage réalisé par L'Observatoire de la profession d'avocat sur la situation professionnelle des avocats (consultables sur le site du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr>).

Trois dates à retenir

8 – 10 octobre : Session de formation (Limoges)

13 novembre : Journée de réflexion pour les Bâtonniers à mi-mandat (Paris)

20 novembre : Assemblée générale (Paris)

La Conférence et... la parité au sein des instances ordinales

Lors de l'assemblée générale du 25 septembre, les bâtonniers ont adopté à l'unanimité le projet de résolution qui leur était soumis visant à modifier le mode de scrutin aux élections ordinales.

La Conférence des bâtonniers réunie en assemblée générale le 25 septembre 2020 :

(...)

CONSTATE que le scrutin binominal porte atteinte à :

- La liberté de se porter candidat(e) pour celui ou celle qui ne trouve pas d'alter égo du sexe opposé,

- La liberté de choix de l'électeur contraint de voter ou découragé de voter pour un binôme dont l'un des membres ne recueille pas son adhésion intuitu personae.

DEMANDE aux pouvoirs publics que le mode de scrutin pour les élections des membres du conseil de l'Ordre soit le scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec sièges réservés, la moitié des sièges à pourvoir étant réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.

DEMANDE qu'en cas d'absence de candidatures féminines ou masculines dûment constatées, les postes soient pourvus par l'élection de candidats (es) de l'autre sexe.

Cette résolution sera portée auprès du CNB réuni en assemblée générale les 11 et 12 octobre prochain, puis **cette proposition de modification sera présentée par la profession aux pouvoirs publics afin de mettre fin aux nombreuses difficultés nées de l'instauration du scrutin binominal et dénoncées depuis de longues années par la Conférence.**

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Pluralité d'exercice : modification du RIN (publication de la décision à caractère normatif du CNB du 9 juillet 2020)

Publiée au JO du 30 août 2020, cette décision à caractère normative du Conseil national des barreaux entraîne d'importantes modifications du règlement intérieur national (RIN) en abordant les thèmes des conditions d'exercice et du domicile professionnel (article 15), du secret professionnel (articles 2), des conflits d'intérêts (article 4), du statut de l'avocat collaborateur libéral (article 14), des réseaux et autres conventions pluridisciplinaires (article 16) et des prestations juridiques en ligne (article 19). Il est à noter qu'un vadémécum du CNB sera prochainement publié afin que les Ordres se l'approprient.

Relèvement du taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes (décret n° 2020-1066 du 17 août 2020)

Publié au JO du 8 septembre 2020, ce décret modifie l'article D. 1462-3 du code du travail en portant le taux de dernier ressort de 4 000 € à 5 000 €, à l'instar de ce qui a déjà été opéré à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les tribunaux judiciaires, les tribunaux de commerce et les tribunaux paritaires des baux ruraux. Le nouveau taux s'applique aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} septembre 2020.

Violences conjugales : déploiement des premiers bracelets anti-rapprochement (décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020)

Ce décret porte application des dispositions résultant de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 *visant à agir contre les violences au sein de la famille*. Le texte précise les modalités de mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement et crée un traitement de données à caractère personnel visant à assurer le contrôle à distance des personnes placées sous ce dispositif. La décision du port d'un bracelet anti-rapprochement pourra être prononcée aussi bien dans le cadre d'une procédure pénale par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, que dans le cadre d'une procédure civile, par le juge aux affaires familiales. Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, a précisé que « 1000 bracelets vont être déployés dans toutes les juridictions de France d'ici décembre », à commencer dès septembre par les juridictions d'Angoulême, de Bobigny, de Douai, de Pontoise et d'Aix-en-Provence.

Jurisprudence

Signification des conclusions entre avocats : vérification nécessaire

Dans **deux arrêts du 2 juillet** (n° 19-12.752 et 19-12.753), la Cour de cassation casse les arrêts d'appel au visa des articles 672 et 673 du code de procédure civile et affirme que le juge doit vérifier le respect du formalisme requis en matière de notification directe entre avocats. La Haute juridiction judiciaire considère en effet que la cour d'appel a violé les textes susvisés en statuant sans vérifier au préalable que ces conclusions avaient été notifiées à l'avocat des clients de la banque dans les formes requises, et que ces derniers en avaient eu connaissance et avaient été mis en mesure d'y répondre.

Recouvrement des honoraires des avocats

Dans un **arrêt du 16 juillet** (n° 19-18.145), la Cour de cassation rappelle que la procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats. Il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information.

Formalisme des écritures en appel

Par un **arrêt du 17 septembre** (n° 18-23.626), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation donne la mesure des exigences attendues pour les écritures en appel. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 34 du décret 2017-891 du 6 mai 2017 applicable pour les appels déposés à compter du 1^{er} septembre 2017, la forme des conclusions dans la nouvelle procédure d'appel est désormais encadrée par le nouvel article 954 du code de procédure civile. En l'espèce, l'appelant qui demandait l'annulation des saisies, leur mainlevée ou leur cantonnement n'avait toutefois pas demandé, dans ses premières conclusions, l'infirmerie du jugement en ce qu'il avait rejeté ses demandes. De ce fait, l'arrêt énonce donc une mise en garde pour l'avenir : « *lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmerie ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement* ».

Formalisme d'une lettre de mise en demeure

Dans un **arrêt du 17 septembre** (n° 19-13.242), la troisième chambre civile de la Cour de cassation précise que « *le non-respect des formalités édictées par les articles R. 123-237 et R. 123-238 du code de commerce, bien que constitutif d'une infraction pénale, n'est pas sanctionné par la nullité de l'acte* ». Ainsi, une cour d'appel retient à bon droit que l'absence des mentions prescrites par ces textes sur une

Un avis déontologique parmi d'autres... le retrait de l'AJ

Question : Quel est le délai de recours devant la cour d'appel contre une décision du BAJ de refus d'une demande de retrait de l'AJ présentée par l'avocat du bénéficiaire de l'AJ à la suite d'un retour à meilleure fortune de celui-ci ?

L'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que les recours peuvent être exercés par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'AJ lui a été refusé ou retiré et, entre autres autorités, par le bâtonnier.

Il se déduit de l'article 23 que l'avocat qui demande le retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a pas qualité pour exercer un recours contre la décision du BAJ refusant le retrait.

Le délai du recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est fixé par l'article 56 du décret du 19 décembre 1991 : ce recours peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter du jour de la décision.

Enfin, l'article 57 du décret précité précise que le recours exercé par le bâtonnier dont relève l'avocat choisi ou désigné est formé par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au BAJ qui a rendu la décision contestée.

(Réponse du 16 septembre 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Selon l'Avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) Michal Bobek, l'article 98 §4 du décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat en France n'est pas conforme aux articles 45 et 49 TFUE (Conclusions générales rendues le 16 septembre dans l'affaire Onofrei, aff. C-218/19).

S'agissant du droit des Etats membres d'organiser les conditions de l'accès à la profession d'avocat, l'Avocat général considère qu'ils ont toute latitude d'opter pour des conditions strictes ou non et notamment d'imposer des critères d'expérience et de connaissance du droit national. Cependant, l'Avocat général estime que ces conditions doivent être rédigées et interprétées par les juridictions internes de manière cohérente et transparente en soumettant tous les candidats, qu'ils soient nationaux ou non, à la même série de conditions prévisibles qui doivent s'appliquer de la même manière. L'Avocat général ajoute qu'un Etat ne saurait mettre en place des présomptions à peine justifiées sans lien avec l'objectif visé en faveur de ses propres citoyens alors qu'il est beaucoup plus strict avec ceux qui ne le sont pas.

Avoir le réflexe européen

Garanties par les articles 45 et 49 du TFUE, la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement sont des principes fondamentaux au sein de l'Union européenne qui imposent le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement. Si des entraves à ces libertés sont possibles, celles-ci doivent impérativement poursuivre un objectif légitime, être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et être de nature à garantir la réalisation de l'objectif en cause tout en étant proportionnées à celui-ci.

L'affaire Onofrei s'intéresse à cet égard à l'accès à la profession d'avocat en France. L'arrêt, très attendu, doit confirmer ou infirmer l'incompatibilité au droit de l'Union de l'application d'une dispense de détention du CAPA pour les « *fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale* », limitée aux seuls agents de la fonction publique française (Cass. 1^{re} civ., 14 décembre 2016, n° 1410).

Le saviez-vous ?

La vice-bâtonnière de Paris, Nathalie Roret, sera la première femme et la première avocate nommée à la direction de l'ENM.

Lors d'un discours à la Chancellerie le lundi 21 septembre, le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti a indiqué avoir proposé à la signature du Président de la République le nom du 17^{ème} directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Pour la première fois dans l'histoire de cette école, le poste sera occupé par une femme, l'actuelle vice-bâtonnière du barreau de Paris Nathalie Roret. Celle-ci succèdera au magistrat Olivier Leurent.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

